

# GUIDE

Le guide  
pour anticiper de  
façon sereine, votre  
départ en retraite

DE LA CARMF

2022

**Préparez  
votre retraite  
en temps choisi**

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

# La CARMF en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.



## Pourquoi ouvrir un compte eCARMF ?

En créant votre compte personnel, en plus de l'accès à la gestion de votre compte cotisant, vous aurez également à votre disposition différents outils pour préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres pour votre retraite
- Vos dates de départ en retraite potentielles
- L'estimation de vos futures allocations

Scannez ce QR Code pour vous inscrire



### Suivez-nous!

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, abonnez-vous sur notre page Facebook.  
[www.facebook.com/lacarmf](http://www.facebook.com/lacarmf)



### Signalez vos changements d'adresses

en envoyant un e-mail à :  
[carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr) ou directement sur votre espace personnel eCARMF.



### Recevez les informations de la CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à [alerte@carmf.fr](mailto:alerte@carmf.fr).

Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.



### Une question ? À qui s'adresser ?

Service Allocataires  
46, rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17  
De 9 h 15 à 11 h 45  
Tél. : 01 40 68 32 00  
Fax : 01 40 68 33 34  
[allocataires@carmf.fr](mailto:allocataires@carmf.fr)

## Préparez votre retraite en temps choisi



### PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE

Relevé de carrière	2	Traitement des dossiers	16
GIP info retraite	3	Versement des retraites	16
Récapitulatif des droits	3	Renseignements divers	16
Calcul de retraite	4	Comparez	17
Projections de retraite	4		

### AUGMENTEZ VOTRE RETRAITE

Régime de base	6		
Régime complémentaire vieillesse	7		
Autres informations	9		

### L'ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE

Régime de base	10		
Régimes complémentaires et ASV	12		
Cas particuliers dans tous les régimes	12		
Exemple de calcul de retraite	13		

### DEMANDE DE RETRAITE

Date d'effet de la retraite	14		
Demande de retraite en ligne	14		
Demande de retraite à la CARMF	14		
Capimed	14		

### EXERCICE MÉDICAL LIBÉRAL APRÈS 62 ANS

Retraite en temps choisi VS cumul	19
-----------------------------------	----

### LE CONJOINT COLLABORATEUR

Choix des cotisations	20
Versement de la pension	20
Rachats	20

### CAPIMED

Les 7 avantages de Capimed	22
----------------------------	----

### DIVERS

Fonds d'action sociale de la CARMF	24
Autres aides	24
Vos associations de retraités	26
Vos associations de conjoints	28



# Préparez votre retraite

*Plus vous préparez tôt votre retraite, plus il vous sera facile d'agir sur son montant et sur votre date de départ. La demande de retraite CARMF doit s'effectuer dans les six mois précédant la date de prise d'effet choisie.*

## Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par télécharger votre relevé de carrière en ligne disponible dans votre espace personnel [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir.

Votre relevé vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

## Activité médicale libérale

Le relevé totalise, entre autre, les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisation à la CARMF, 1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an ;
- d'exonération de cotisation pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004) ;
- de bénéficiaire de l'arenté d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- de service national obligatoire ;
- de maternité et/ou d'éducation des enfants ;
- d'exonération accordée aux créateurs d'entreprise,

anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé. Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote ou atteindre le taux plein.

Les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après le 01/01/2010. La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

**Vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et déclarer vos revenus par voie dématérialisée.**



## Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général.

Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée au moins six

mois avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

## GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle récapitulant les trimestres et les points acquis vous est envoyé l'année de vos 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite.

Ce même organisme vous adresse l'estimation indicative globale de votre future retraite l'année de vos 55, 60 et 65 ans.

## Récapitulatif des droits

Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de votre retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier. Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points ;
- le nombre de trimestres validés ;
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

## Calcul de retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins 1 trimestre de cotisations

Récapitulatif des droits et du montant de retraite							
Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2021							
					Numéro d'affiliation		
Régimes de retraite	Cotisations versées <sup>(1)</sup>		Points attribués <sup>(2)</sup>		Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2021	Montant annuel de retraite à 65 ans <sup>(3)</sup>
	depuis l'affiliation	2021	depuis l'affiliation	2021			
Base <sup>(4)</sup>							
Complémentaire						0	
ASV						0	
<b>Total des cotisations versées</b>						<b>Total</b>	
Votre durée d'assurance au régime de base CARMF						Trimestres d'assurance <sup>(5)</sup>	

(1) Réglementation complémentaire. La réglementation du régime de base 2021 est prise en compte dans les cotisations versées depuis l'affiliation.  
(2) Pour vos cotisations annuelles intégralement réglées et éventuellement vice rachats. Les points et trimestres seront attribués ultérieurement après contrôle lors de la liquidation de votre retraite.  
(3) Actuellement : valeur du point de retraite à 65 ans. Suite à l'application de la réforme de la retraite un temps décalé, un indicateur qui reporte la liquidation de sa retraite après l'âge légal de départ en retraite (actuellement 62 ans) bénéficiera d'une majoration (à son niveau complémentaire et ASV) de 1,25% par trimestre cotisé jusqu'en 2023 à 65 ans et de 0,75% par trimestre cotisé jusqu'en 2024 à 70 ans.  
(4) Aux conditions en vigueur au 31 décembre 2021 pour une retraite à 65 ans liquidée à taux plein dans le régime de base et incluant un coefficient de majoration de 115% dans les régimes complémentaires et ASV (voir 22 décembre), sans compter la majoration forfaitaire éventuelle de 10% au titre des régimes complémentaires et ASV. Le droit correspondra à une indemnité future s'ajoutant à ce montant sous réserve de ne pas avoir liquidé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une retraite de base sujette d'un régime de retraite.  
(5) Le nombre des points et des trimestres attribués à partir de 2021 et le total des versements effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la réglementation des cotisations postérieures.

pour les régimes de base et complémentaire.

Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

### Majoration familiale

Les allocations des régimes complémentaire et ASV sont majorées de 10 % au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

### À savoir

Pour chacun des régimes

$$\begin{aligned} & \text{Montant de la retraite} \\ & = \\ & \text{Valeur du point} \\ & \times \\ & \text{Nombre de points acquis} \\ & \text{par cotisations} \\ & \times \\ & \text{Éventuellement,} \\ & \text{coefficients de décote} \\ & \text{(RB) ou de surcote} \\ & \text{(RB, RCV, ASV)} \end{aligned}$$

### Projections de retraite

Vous pouvez également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires.

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

### Acquisition de points au régime de base

Les points sont acquis comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2022, 525 points peuvent être acquis avec la cotisation de la

tranche 1 (jusqu'à 41 136 € de revenus), et 25 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (jusqu'à 205 680 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2021 et 2022 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation ultérieure.

### Autres points

Il s'agit des points acquis par cotisation et éventuellement par rachat, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années pour lesquelles moins de 4 trimestres d'assurance ont été obtenus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement. L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si vous êtes invalide, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous bénéficiez de 200 points supplémentaires par an.

### Acquisition de points au régime complémentaire

Les points sont acquis comme suit :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle aux revenus non salariés nets de l'avant-dernière année.

Pour 2022, un point est acquis pour 14 398 € de revenus dans la limite de 10 points.

### Autres points validés

Les points acquis par rachats ou achats à partir de 45 ans.

### Majoration pour tierce personne

Elle continue d'être versée lorsque vous êtes retraité, à condition qu'elle vous ait été accordée si, en tant qu'invalide, vous avez eu recours à l'assistance d'une tierce personne.

### Acquisition de points au régime ASV

Les points sont acquis de manière forfaitaire selon l'année de cotisations :

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum proportionnels)

### Majoration familiale

Une majoration est attribuée à l'allocataire ayant eu ou élevé sous certaines conditions au moins trois enfants et correspond à 10% de la pension des régimes complémentaire et ASV.

### Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux. ●

### À savoir

Valeur des points au 1<sup>er</sup> juillet 2022

Régime de base  
0,6027 €

Régime complémentaire  
70,05 €

Régime ASV  
11,36 €

De nombreuses projections de retraite personnalisées sont disponibles dans votre espace personnel eCARMF.







# Augmentez votre retraite

*Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite, sur demande.*

## Régime de base

### Pourquoi racheter des trimestres ?

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau p.11 col. ①) et la date d'effet de la retraite à taux plein (col. ③), vous devrez réunir un certain nombre de trimestres (col. ②) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (col. ③), la décote la moins défavorable vous sera appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

### Périodes rachetables

Il est possible de racheter dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années pour lesquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.

### Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précé-

dant la date de demande du rachat ;

- de l'option choisie parmi les deux ci-dessous.

### Option rachat de trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %. Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans de 2 293 € à 2 620 € ;
- à 62 ans de 2 535 € à 2 896 €.

### Option rachat de trimestres d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans de 3 398 € à 3 882 € ;
- à 62 ans de 3 757 € à 4 292 €.

Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.





Ces rachats vous permettent d'acquérir entre 99,3 points et 132,6 points.

### Abattement pour les années d'études

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

### Paiement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès votre affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture de vos droits à l'allocation du régime de base.

Si les rachats portent sur plus d'un trimestre, ils peuvent être échelonnés en échéances mensuelles

d'égal montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- un ou trois ans lorsque la demande de versement porte sur 2 à 8 trimestres ;
- un an, trois ou cinq ans, lorsque la demande excède 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur trois ou cinq ans, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme.

Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.



## Régime complémentaire vieillesse

Dans le régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations.

Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite peut également effectuer ces rachats.

### Rachats

#### 1 - Service national

Vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

#### Justificatif à nous adresser:

- la photocopie lisible et complète du livret militaire ou de l'état des services militaires.

### **i** À savoir

Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite.

#### 2 - Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes:

- d'activité médicale libérale;
- de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre;
- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

#### 3 - Enfant handicapé

Vous pouvez racheter 1 trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfant ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

#### Justificatif à nous adresser:

- la photocopie de votre livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si votre enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

#### 4 - Années de dispense de cotisations

Si vous avez été affilié après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et que vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous avez été dispensé de cotisation lors de vos deux premières années d'affiliation.

Vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

#### Coûts 2022 pour ces rachats

Coût d'un point: 1 439,76 €  
Valeur du point de retraite: 70,05 € (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12).

#### Supplément d'allocation apporté par les rachats 1 à 3

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel s'ajoute 0,33 point gratuit représentant un supplément annuel d'allocation de 93,17 € (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12) et 55,90 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans.

#### Supplément d'allocation apporté par le rachat 4

Le rachat apporte un seul point représentant un sup-

plément annuel d'allocation de 70,05 € (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12) et 42,03€ pour le conjoint survivant à 60 ans.

### Achats de points

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

### Coût de l'achat en 2022

Médecin : 2 015,66 €  
Conjoint survivant :  
1 209,39 €

### Supplément d'allocation apporté par un achat de point

L'achat apporte un supplément annuel d'allocation de 70,05€ (sans tenir compte des coefficients de majoration voir page 12) et 42,03€ pour le conjoint survivant à 60 ans.

### Modalités

Rachats et achats peuvent être effectués, soit en to-

talité sur l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée en fonction du barème applicable au moment du paiement.

En cas de paiement étalé, les versements doivent être réglés trimestriellement.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours.

Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

### Autres informations

#### Rachats et partage de la pension de réversion entre conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s)

divorcé(s) non remarié(s), la totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

### Déductibilité fiscale

Les sommes versées au titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

### Ircantec

La caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet. ●

Les sommes versées au titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.





# L'âge de départ en retraite

*Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes. Les conseillers de la CARMF sont à votre disposition pour étudier différents scénarios pour votre retraite.*

## Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (voir tableau page 11 col. ①).

## Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (voir col. ②), est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite ①. Votre durée d'assurance figure sur votre relevé de carrière (voir page 2).

## Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein ③, quelle que soit la durée d'assurance ② ;
- entre l'âge de la retraite

au plus tôt ① et l'âge de la retraite à taux plein ③ si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance requis ②, tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (inaptitude, anciens combattants...);

- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ① et sous certaines conditions, notamment en cas de carrière longue, ou pour les travailleurs handicapés.

## Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein ③ et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ② au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à

taux plein ③. Le chiffre le plus favorable est retenu.

La décote est définitive et s'élevé au maximum à 25 %.

Si vous avez la qualité d'aident familial, si vous êtes handicapé ou parent d'enfant handicapé, et si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

## Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ② après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ①. La majoration est définitive.



### Dates d'effet de la retraite de base selon la date de naissance

Date de naissance	①	②	③
	Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
avant le 01/01/1949		160	
du 01/01 au 31/12/1949	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil	161	1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil
du 01/01 au 31/12/1950	suivant le	162	suivant le
du 01/01 au 30/06/1951	60 <sup>e</sup> anniversaire	163	65 <sup>e</sup> anniversaire
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957		166	
1958 à 1960		167	
1961 à 1963	1 <sup>er</sup> jour	168	1 <sup>er</sup> jour
1964 à 1966	du trimestre civil qui suit	169	du trimestre civil qui suit
1967 à 1969	les 62 ans	170	les 67 ans
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

Exemple : vous êtes né le 15 mai 1961, vous pouvez prendre votre retraite :

- à partir du 01/07/2028 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 01/07/2023 ① et le 30/06/2028 ③ à taux plein dès que vous réunissez 168 trimestres ② ;
- entre le 01/07/2023 ① et le 30/06/2028 ③ avec décote si vous ne réunissez pas les 168 trimestres d'assurance requis ②.

## Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès 62 ans.

### Retraite en temps choisi

Grâce à la réforme dite de « la retraite en temps choisi », lorsque vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous bénéficiez d'une majoration de 1,25 % par trimestre séparant le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant cet âge, et la date de votre retraite. Cette majoration est réduite à 0,75 % entre 65 et 70 ans.

## Cas particuliers dans tous les régimes

Si vous êtes médecin en inaptitude, ancien combattant (grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance) vous pouvez bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV à partir de l'âge de la retraite au plus tôt (page 11 col. 1), sous conditions.

## Projections de retraite

Vous pouvez obtenir des projections de retraite, sur demande, auprès du service allocataires, ou dans votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

### Exemples de majoration en cas de départ en retraite après 62 ans

Âge de départ	Majoration
62 ans + 3 trimestres	+ 3,75 %
64 ans + 2 trimestres	+ 12,50 %
65 ans + 1 trimestre	+ 15,75 %
66 ans + 3 trimestres	+ 20,25 %
68 ans + 2 trimestres	+ 25,50 %
70 ans	+ 30,00 %

Réalisez des simulations de retraites sur eCARMF.



## Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 61 ans en 2022 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 156 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1961, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 168 trimestres (col. 2 page 11).

Selon son récapitulatif de l'appel de cotisation, il percevrait à taux plein :

<b>Base</b> .....	6 000 €
<b>Complémentaire</b> .....	13 000 €
<b>ASV</b> .....	10 000 €
<b>Total annuel brut</b> .....	29 000 €

Son BNC de 80 000 € lui fait cotiser chaque année 15 136 € en secteur 1 ou 21 795 € en secteur 2. De plus, il acquiert tous les ans dans chaque régime :

**Base**  
534,7 points  $\times$  0,6027 €\* = 322,26 €

**Complémentaire**  
5,56 points  $\times$  70,05 €\* = 389,48 €

**ASV**  
36 points  $\times$  11,36 €\* = 408,96 €

\* Valeur du point au 01/07/2022.

### Il prend sa retraite à 63 ans

Dans le régime de base, il aura acquis 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 164 trimestres.

Cependant, il lui manquera encore 16 trimestres pour atteindre l'âge à taux plein de 67 ans (col. 3 p. 11) et 4 trimestres pour atteindre les 168 trimestres d'assurance requis.

C'est ce dernier nombre de trimestres manquants qui sera retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de :  $1,25\% \times 4 = 5\%$ .

Dans les régimes complémentaires et ASV une majoration de 1,25 % par trimestre de report de liquidation au-delà de 62 ans est appliquée aux allocations versées, soit 5 % par an.

Sa retraite à 63 ans s'élèvera à :

<b>Base</b>	
6 000 € + (322,26 € $\times$ 2 ans)	
- 5 % de décote = 6 312,29 €	
<b>Complémentaire</b>	
13 000 € + (389,48 € $\times$ 2 ans)	
+ 5 % de majoration = 14 467,91 €	
<b>ASV</b>	
10 000 € + (408,96 € $\times$ 2 ans)	
+ 5 % de majoration = 11 358,82 €	
<b>Total annuel brut :</b>	32 139,02 €

### Il poursuit son activité jusqu'à 65 ans

Il cotise 4 années supplémentaires et acquiert 16 trimestres, qui lui permettent de valider au total 172 trimestres dans le régime de base. Ainsi, il aura droit à une surcote de  $0,75\% \times 4 = 3\%$  sur l'ensemble de sa retraite de base.

Une majoration de 15 % pour les 12 trimestres de cotisation au-delà de 62 ans lui est attribuée dans les régimes complémentaire et ASV (3 ans  $\times$  4 trimestres  $\times$  1,25 % = 15 %).

Sa retraite à 65 ans s'élèvera à :

<b>Base</b>	
6 000 € + (322,26 € $\times$ 4 ans)	
+ 3 % de surcote = 7 507,71 €	
<b>Complémentaire</b>	
13 000 € + (389,48 € $\times$ 4 ans)	
+ 15 % de majoration = 16 741,61 €	
<b>ASV</b>	
10 000 € + (408,96 € $\times$ 4 ans)	
+ 15 % de majoration = 13 381,22 €	
<b>Total annuel brut :</b>	37 630,54 €





# La demande de retraite

*L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande.*

## Date d'effet de la retraite

La date d'effet de la retraite est toujours fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard).

### **i** À savoir

La date d'effet de la retraite ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

## Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes vos cotisations ainsi que des majorations de retard exigibles et des frais de justice éventuels. Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en

cas de cumul retraite/activité libérale.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de vos retraites complémentaire et ASV sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte. Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficultés.

## Demande de retraite en ligne

Grâce au nouveau service de demande de retraite en ligne, demander vos retraites devient plus simple! Vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire. Il suffit de vous connecter à votre compte retraite sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

## Demande de retraite à la CARMF

Si, et seulement si, vous ne souhaitez pas faire votre demande en ligne sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr), vous pouvez, soit en faire la demande écrite au ser-

vice Allocataires, soit vous connecter sur votre espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie. Cette démarche est réalisée automatiquement pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité, sans action de leur part. N'oubliez pas de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (temps choisi, inaptitude, etc.). Ce dossier doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

### **i** À savoir

Quand vous demandez votre retraite, vous devez impérativement prévenir toutes les administrations auxquelles vous êtes rattaché, notamment la CPAM, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre.

Vous devez vous rapprocher également des autres régimes de retraite dont vous avez relevé.



## Pièces justificatives à fournir

- la demande d'obtention de la retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre. Ce document vous est envoyé par nos services, lors de l'accusé réception de votre dossier de demande de retraite en ligne. Si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique « non exerçant-retraité », même au titre de l'inaptitude, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches, soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et sœurs des deux époux, les employés de maison. Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien. Vous pouvez également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition.
- la photocopie complète du livret de famille ou, si

vous êtes célibataire, la photocopie de la carte d'identité et des extraits d'actes de naissance de vos enfants ;

- une domiciliation bancaire ;
- un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes.

Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'inaptitude, vous devez fournir un certificat médical d'inaptitude détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que la demande officielle jointe.

Vous devez cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

### Capimed

La demande de retraite Capimed doit systématiquement être formulée séparément à la CARMF.



Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire) ;
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

## Traitement des dossiers

Les demandes de retraite sont traitées par ordre de date d'effet et par ordre d'arrivée. Au retour du dossier, la CARMF vous adressera un accusé de réception. La notification officielle de liquidation de votre pension vous parviendra ultérieurement.

## Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois.

## Renseignements divers


### Quand arrêter votre activité ?

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1<sup>er</sup> avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début mai.

## Le cumul retraite / activité libérale

En tant que retraité, il est possible de pratiquer une activité professionnelle. Cependant, celle-ci doit répondre à certaines conditions afin d'être exercée sans limite de revenus.

Si cette solution peut sembler financièrement plus intéressante à court terme, il faut savoir, que ce n'est pas forcément le cas à long terme comme le montre l'exemple pages 18-19 .

En effet, vous cotisez obligatoirement à tous les régimes de retraite, Base et complémentaires sans acquisition de droits supplémentaires, c'est-à-dire à fonds perdus, puisque, dès lors qu'une retraite de base est liquidée, vous ne pouvez plus acquérir de droit dans quelques régimes que ce soit, de base ou complémentaires.

Ensuite, la cotisation du régime Invalidité-décès n'étant plus appelée, vous ne bénéficiez plus de la couverture du régime de prévoyance (indemnités journalières, capital-décès...).

### Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majora-

tion pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

## Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

### À savoir

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou poser vos questions par téléphone au :

 **0 809 401 401**  
SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. ●

# Exercice médical libéral après 62 ans

Véritable alternative au cumul, la retraite en temps choisi est plus avantageuse à long terme et vous permet de poursuivre votre activité sans les inconvénients du cumul (cotisations sans droits, absence d'assurance invalidité décès).

## À télécharger

Toutes les informations sur le cumul retraite / activité libérale sont détaillées dans notre guide dédié, téléchargeable sur notre site [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)



Si vous souhaitez poursuivre votre activité après 62 ans, deux choix vous sont proposés avec des conséquences à plus ou moins long terme :

1 Prolonger votre activité sans faire valoir vos droits à pension. Ainsi dans le cadre de la retraite « en temps choisi », vous continuez d'acquérir des points et des majorations conséquentes jusqu'au jour de votre départ en retraite.

2 Prolonger votre activité et demander votre retraite, avec des conditions bien précises (sauf retraits pour inaptitude). Vous êtes dans ce cas en cumul retraite / activité libérale, ce qui vous fait perdre la couverture du régime invalidité-décès. En cas de maladie

Poursuite d'activité sur 1 an Comparaison selon le mode d'activité choisi	
Poursuite de l'activité sans prise de retraite « Temps choisi »	Cumul retraite / activité libérale
- Pas de retraite la 1 <sup>re</sup> année, en supplément du revenu d'activité.	+ Supplément de revenu la 1 <sup>re</sup> année.
+ Acquisition de points supplémentaires.	- Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
+ Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.	- Pas de couverture du régime Invalidité-décès (maintien par l'assurance maladie (CPAM) d'une couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours. Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF).
+ Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).	- Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).
<b>Résultat : Avantage à la poursuite d'activité</b>	

(arrêts de travail de plus de 60 jours) ou de décès, vous et votre famille n'êtes plus couverts.

Vous êtes également redevable de cotisations de retraite, sans possibilité d'acquisition de droits supplémentaires dès lors que la retraite est liquidée.

## Comparez

Les tableaux des pages 18-19 permettent de comparer ces hypothèses, pour des BNC de 80 000 €, mais également le cas d'un médecin qui exercerait en cumul pour maintenir son revenu, ou qui cesserait toute activité.



## Retraite en temps choisi VS cumul

### Exemple :

**un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :**

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande :

- 1 s'il poursuit son exercice durant un an ;
- 2 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale,
- 3 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale en réduisant son activité ;
- 4 s'il prend sa retraite et cesse toute activité.

### 1 Temps choisi

**Il poursuit son activité pendant 1 an entre 65 et 66 ans sans prendre sa retraite**

- Une année cotisée en plus a généré un supplément de retraite de 1 120,70 € pour les seuls points acquis, soit une augmentation de la retraite de 2 204 € bruts, 2 004 € nets/an, en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.
- Acquisition de 4 trimestres au régime de base. S'il dépasse la durée d'assurance requise pour sa génération (cf. p11), il peut bénéficier d'une surcote (0,75%/trimestre).
- Majorations aux régimes RCV et ASV de 0,75% par trimestre cotisé au-delà de 65 ans (cf. p12).
- Il reste après charges et impôts 68156 €.
- Bénéfice de la couverture du régime invalidité-décès.

BNC (Revenus d'activité)	<b>80 000 €</b>
--------------------------	-----------------

Retraite nette (35 000 € bruts)	-
---------------------------------	---

<b>Cotisations sociales</b>		
Pour information (taux 2022)	CARMF	15 136 €
	Assurance maladie (CNAMTS) (0,10 %)	80 €
	Allocations familiales	2 480 €
	CSG et CRDS (9,2 % + 0,5 %)	9 477 €
	CFP (Formation professionnelle)	103 €
	CURPS (Union régionale) (0,50 %)	206 €
	Cotisations sociales sur retraite brute	
	CSG, CRDS et CASA (8,3 % , 0,5 % et 0,3 %)	/
<b>Total cotisations sociales</b>	<b>27 482 €</b>	

<b>Impôts</b>	
Assiette IR	80 000 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €
- dont retraite (CSG déductible à 5,9 %)	/
Montant impôt/revenu (2 parts)	<b>11 844 €</b>
Revenu réel (après impôts 1 <sup>re</sup> année)	<b>68 156 €</b>
Montant de la retraite nette à 66 ans	<b>33 819 €</b>
Retraite nette après impôt sur le revenu	<b>33 252 €</b>
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	<b>665 035 €</b>
<b>Total perçu (sur 20 ans avec réversion)</b>	<b>733 191 €</b>

## 2 Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

- Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- Il reste après charges et impôts 91 079 €.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- Pas de couverture du régime Invalidité-décès (maintien par l'assurance maladie (CPAM) d'une couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours. Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF).

## 3 Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

- Les BNC passent à 47 253 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- Il lui reste après charges et impôts 68 156 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.
- Pas de couverture du régime Invalidité-décès (maintien par l'assurance maladie (CPAM) d'une couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours. Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF).

## 4 Retraite seule sans activité libérale

- La retraite nette perçue est de 31 815 € (35 000 € bruts).
- Après prélèvements et impôts, il reste 31 637 € nets correspondant à trente ans cotisés.

80 000 €	47 253 €	—
31 815 €	31 815 €	31 815 €
14 398 €	9 995 €	—
80 €	47 €	—
2 480 €	238 €	—
9 405 €	5 581 €	—
103 €	103 €	—
206 €	206 €	—
3 185 €	3 185 €	3 185 €
29 857 €	19 355 €	3 185 €
109 642 €	76 895 €	29 642 €
80 000 €	47 253 €	
29 642 €	29 642 €	29 642 €
20 736 €	10 912 €	178 €
91 079 €	68 156 €	31 637 €
31 815 €	31 815 €	31 815 €
31 637 €	31 637 €	31 637 €
632 740 €	632 740 €	632 740 €
723 819 €	700 896 €	664 377 €



# Le conjoint collaborateur

*Le conjoint ou le partenaire lié par un Pacs (Pacte civil de solidarité) qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, il se constitue une retraite personnelle.*

## Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans le mois qui suit le début de la collaboration.

Il est valable pour trois ans et reconduit automatiquement pour la même durée sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin.

## Versement de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

## Régime de base Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité profession-

nelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

## Rachats

### Régime complémentaire vieillesse

Les femmes peuvent racheter des trimestres pour enfants nés pendant la période de collaboration à l'activité libérale du médecin ; les hommes peuvent racheter les années passées sous les drapeaux.

Les conjoints peuvent racheter un trimestre par période de 3 ans de prise en charge effective d'enfants, ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) dans la limite de trois trimestres par enfant, ainsi que les périodes d'affiliation à titre facultatif au régime de base ou celles rachetées au titre de l'article L. 642-2-2 du code de la

Sécurité sociale et ce, dans la limite de six années.

Selon le choix de cotisation, le conjoint collaborateur peut racheter 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

### Coût du rachat

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 439,76 € en 2022. Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats des enfants, des périodes militaires et de la prise en charge d'enfants handicapés.

En 2022, la valeur d'un point est de 70,05 € à 62 ans. Ces rachats doivent être effectués avant la liquidation de la retraite à la condition d'être à jour des cotisations obligatoires.●





## Exemple de cotisations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, pour le conjoint collaborateur d'un médecin déclarant un revenu de 80 000 €

Pour chaque régime, si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée selon le choix 1.

Régime de base					
Choix	Affilié	Assiette des cotisations	Secteur 1	Secteur 2	Points
1	Conjoint collaborateur	Revenu forfaitaire <sup>[1]</sup>	2 078 €	2 078 €	265,08
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	Total (conjoint + médecin)		5 751 €	6 959 €	-
Sans partage d'assiette					
2	Conjoint collaborateur	25% des revenus du médecin ou 50% des revenus du médecin	2 020 € 4 040 €	2 020 € 4 040 €	257,60 515,40
	Médecin	Intégralité des revenus	3 673 €	4 881 €	534,72
	Total (conjoint + médecin) 25%		5 693 €	6 901 €	-
Total (conjoint + médecin) 50%		7 713 €	8 921 €	-	
Avec partage d'assiette					
3	Conjoint collaborateur	25% des revenus du médecin <sup>[3]</sup> ou 50% des revenus du médecin <sup>[4]</sup>	1 220 € 2 441 €	1 220 € 2 441 €	133,60 267,40
	Médecin	75% des revenus du médecin <sup>[5]</sup> ou 50% des revenus <sup>[4]</sup>	2 755 € 1 581 €	3 661 € 2 441 €	400,80 267,40
	Total (conjoint + médecin) 25%		3 975 €	4 881 €	-
Total (conjoint + médecin) 50%		4 022 €	4 882 €	-	
Régime complémentaire					
Choix	Affilié	Cotisations	Montants	Points	
1	Conjoint collaborateur	Le quart de la cotisation du médecin	2 000 €	1,39	
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	8 000 €	5,56	
	Total (conjoint + médecin)		10 000 €	-	
2	Conjoint collaborateur	La moitié de la cotisation du médecin	4 000 €	2,78	
	Médecin	Cotisation sur l'intégralité des revenus	8 000 €	5,56	
	Total (conjoint + médecin)		12 000 €	-	
Régime invalidité-décès					
Choix	Affilié	Cotisations	Montants		
1	Conjoint collaborateur	Le quart de la cotisation du médecin	185 €		
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	738 €		
	Total (conjoint + médecin)		923 €		
2	Conjoint collaborateur	La moitié de la cotisation du médecin	369 €		
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	738 €		
	Total (conjoint + médecin)		1 107 €		

(1) Égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale

Dans le cas 3 les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette:

(3) si 25% : Tranche 1: jusqu'à 10 284 € Tranche 2: jusqu'à 51 420 €

(4) si 50% : Tranche 1: jusqu'à 20 568 € Tranche 2: jusqu'à 102 840 €

(5) si 75% : Tranche 1: jusqu'à 30 852 € Tranche 2: jusqu'à 154 260 €

(2) Tranche 1: 8,23% jusqu'à 41 136 €  
Tranche 2: 1,87% jusqu'à 205 680 €.



# Capimed, plan d'épargne retraite en capitalisation

Scannez ce QR code pour obtenir le dossier Capimed



**2,42%**  
Taux de rendement en 2021



© lightfieldstudios - 123RF

## Les 7 avantages de Capimed

### 1 Un rendement performant et régulier

2,42% c'est le rendement net attribué en 2021 par Capimed, résultant du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents, et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2012 à 2021), Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement cumulé de 34,47%.

### 2 Des frais réduits

2,5% sur les cotisations, 0% sur la gestion des fonds et 2% sur les rentes versées. Pas de frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.

### 3 Un placement sécurisé

Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissement de 83,7% d'obligations (obligations d'États, d'émetteurs pri-

vés, convertibles ou structurées). Les 16,3% restants sont investis en fonds diversifiés, monétaires, en parts de SCPI ou encore en actions.

« *Un Plan d'épargne retraite performant* »

### 4 Une capitalisation modulable

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.

Option A : de 1343 € à 13 430 €  
Option B : de 2 686 € à 26 860 €

Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

### 5 Des cotisations échelonnées possibles

Pour étaler le paiement de vos cotisations, vous pou-

vez opter pour le règlement par prélèvements mensuels.

### 6 Une fiscalité attrayante, immédiate ou différée

Vous bénéficiez de la déductibilité fiscale de vos versements. Vous pouvez cependant opter pour la non déductibilité fiscale de vos versements vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est exercée.

Tous les détails sur la déductibilité fiscale en scannant le QR code ci-dessous :



## Regroupez vos contrats PER dans Capimed

Simplifiez-vous la gestion de vos contrats PER (provenant de vos versements volontaires) en les transférant gratuitement sur Capimed.

Avec Capimed, vous adoptez une solution de gestion simple et transparente de votre épargne.

### 7 De nombreuses options pour une sortie en rente ou en capital

Tous les ans, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise.

L'âge normal de liquidation est fixé à 62 ans, avec possibilité d'anticipation dès 60 ans ou d'ajournement jusqu'à 70 ans. Les droits pourront être liquidés, au choix de l'adhérent, sous forme de capital (en un, cinq ou dix verse-

ments) ou de rente viagère. Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre capital, net d'impôt, à l'occasion d'une liquidation judiciaire, du décès de votre conjoint ou partenaire Pacs, de votre mise en invalidité, de celle de votre conjoint ou partenaire Pacs, ou de vos enfants.

Le déblocage anticipé de votre capital est également possible à l'occasion de l'achat d'une résidence principale, ce déblocage sera dans ce cas assujéti aux mêmes contributions que celles applicables en cas de sortie en capital à l'échéance. Lors de la liquidation de vos droits, vous pouvez choisir de bénéficier de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60 % ou 100 % de vos droits sur la personne de votre choix. En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. ●

## Avec Capimed transformez vos impôts en rente

Pour un coût de revient de la cotisation à Capimed **3223 €** vous percevrez une rente annuelle à 65 ans de **4754 €**.

Exemple calculé pour un médecin âgé de 40 ans, qui cotise 5372 € par an (classe 4) jusqu'à 65 ans, avec un taux marginal d'imposition de 40 %. Il perçoit une rente annuelle sans réversion de 4754 €, 4231 € s'il opte pour une réversion de 60 % de sa rente vers un conjoint de même âge, 3945 € s'il opte pour une réversion de 100 % de sa rente. Capimed offre un rendement de 4,2 % à 5,90 %, selon l'âge et le taux marginal d'imposition.

Capimed

## Demande de dossier d'information sur Capimed

### Je souhaite recevoir, sans engagement, le dossier Capimed.

Numéro de cotisant CARMF .....

Date de naissance .....

Prénom .....

Nom .....

Adresse .....

Code postal .....

Ville .....

✉ ADRESSE POSTALE  
CARMF  
Demande de  
dossier Capimed  
46 rue Saint Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17

✉ E-MAIL  
capimed@carmf.fr

✉ FAX  
01 40 68 32 22

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la division cotisants de la CARMF.



# L'action sociale

*En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.*

## Fonds d'action sociale de la CARMF

Les ressortissants de la CARMF (cotisants, allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté) peuvent faire appel au Fonds d'action sociale (Fas) de la CARMF.

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG sont éligibles au versement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

Des aides peuvent être également accordées, sous certaines conditions, aux cotisants connaissant des difficultés passagères à la suite de circonstances exceptionnelles.

Le Fas intervient par exemple, lors de la liquidation d'une retraite, au moment du versement d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente temporaire, ou lors du versement d'indemnités journalières.

## Demander l'aide du Fonds d'action sociale

Pour effectuer une demande d'aide au Fas, vous devez nous renvoyer le formulaire intitulé «Demande d'aide sociale» téléchargeable sur le site internet [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) dans la rubrique «Votre documentation».

La demande peut également être faite par courrier postal ou par téléphone.

CARMF - Service allocataires  
46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17  
Tél. : 01 40 68 32 00 / 32 92  
66 78 / 32 08 / 32 49 / 33 56  
Fax : 01 40 68 33 34  
E-mail : [fas@carmf.fr](mailto:fas@carmf.fr)

## Autres aides

### Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux (CDOM) accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen et acceptation du dossier.

### Entraide ordinaire



Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) propose également un réseau d'assistantes sociales.

## Le Prix Labalette

Le CNOM décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

## L'AFEM

### (Aides aux familles et entraide médicale)

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire.

Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

## La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Regroupe des structures de défense, d'entraide et de rencontre qui organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite.

## L'APA

### (Aide à la perte d'autonomie)

L'Aide à la perte d'autonomie est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.



### La CNAM / CPAM Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU).

### Protection universelle maladie

La Protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

### La Complémentaire santé solidaire (ex-CMU)

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

### La CPAM - L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

### Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 hors Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), et ceux de secteur 3, la Sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

✉ [maintienactivite.pl@secu-independants.fr](mailto:maintienactivite.pl@secu-independants.fr)

### L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement et est accordée

par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

### Les Conseils généraux

L'aide sociale des Conseils généraux est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

### Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Article 205 du Code civil.

### Les mesures de protection

Tout majeur « qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » peut être protégé par la loi.●

ADDICTIONS  
BURN-OUT  
SURINVESTISSEMENT  
ÉPUISEMENT

**JE VEUX  
M'EN  
SORTIR**

ACCUEIL 24H/24  
**0608 282 589**

**mots**  
Prendre soin  
des soignants  
[association-mots.org](http://association-mots.org)

L'association MOTS a été créée par des médecins pour la prise en charge de l'épuisement personnel et professionnel des confrères. Elle met à votre disposition un accueil téléphonique 24h/24 qui vous permet d'entrer en contact avec l'un de nos médecins effecteurs MOTS.

# Vos associations de retraités

*Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite/activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : demandez votre adhésion à l'association des allocataires de votre région...*

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



**FARA**  
Fédération Associations  
Régionales Allocataires  
de la C.A.R.M.F.

## Bureau de la FARA

79, rue de Tocqueville  
75017 Paris

[www.retraite-fara.com](http://www.retraite-fara.com)

## Président

**D<sup>r</sup> Jean-Pierre Dupasquier**

(Région 6)

Tél. : 04 78 00 85 34

Port. : 06 62 07 26 91

[jpierre.dupasquier@gmail.com](mailto:jpierre.dupasquier@gmail.com)

## Présidents honoraires

**D<sup>r</sup> Hubert Aouizerate**

(Région 7)

Tél. : 06 77 18 15 40

[haouiz@gmail.com](mailto:haouiz@gmail.com)

**D<sup>r</sup> Henri Romeu**

(Région 8)

Tél. : 04 68 85 47 22

Port. : 06 21 14 29 80

[henri.romeu@wanadoo.fr](mailto:henri.romeu@wanadoo.fr)

**D<sup>r</sup> Claude Poulain**

(Région 14)

Tél. : 06 80 13 59 37

[cm.poulain@orange.fr](mailto:cm.poulain@orange.fr)

## Vice-présidents

**P<sup>r</sup> Pierre Kehr**

(Région 15)

Port. : 06 85 35 60 96

[pierre.kehr@gmail.com](mailto:pierre.kehr@gmail.com)

**D<sup>r</sup> Maurice Leton**

(Région 12)

Administrateur

de la CARMF

Tél. : 07 70 00 33 33

[amvarp@gmail.com](mailto:amvarp@gmail.com)

**D<sup>r</sup> Patrick Wolff**

(Région 8)

Administrateur

de la CARMF

Tél. : 06 07 04 17 05

[dr.wolff.gyneco@gmail.com](mailto:dr.wolff.gyneco@gmail.com)

## Secrétaire générale

**M<sup>me</sup> Danièle Vergnon**

(Région 5)

Administrateur

de la CARMF

Tél. : 06 74 65 92 54

[danielevergnon@yahoo.fr](mailto:danielevergnon@yahoo.fr)

## Trésorier

**D<sup>r</sup> Albert Grondin**

(Région 7)

Port. : 06 42 75 57 24

[ahgrondin@gmail.com](mailto:ahgrondin@gmail.com)

## Trésorier adjoint

**D<sup>r</sup> Georges Lanquetin**

(Région 4)

Tél. : 03 20 85 84 96

Port. : 06 08 34 22 11

[glanquetin@nordnet.fr](mailto:glanquetin@nordnet.fr)

## Membres

**D<sup>r</sup> Roselyne Calès-Duton**

(Région 1)

Administrateur

de la CARMF

Tél. : 05 56 40 24 81

Port. : 06 08 34 25 80

[rlducal@gmail.com](mailto:rlducal@gmail.com)

**D<sup>r</sup> Jean-Yves Doerr**

(Région 14)

Tél. : 02 32 37 23 68

[jeanyves.doerr@sfr.fr](mailto:jeanyves.doerr@sfr.fr)

**D<sup>r</sup> Michel Bretagne**

(Région 16)

Tél. : 06 86 00 35 67

[michel.bretagne@orange.fr](mailto:michel.bretagne@orange.fr)

**D<sup>r</sup> Pierre-François Hug**

(Région 15)

Tél. : 06 85 70 01 45

[pierrehug67@yahoo.fr](mailto:pierrehug67@yahoo.fr)

**D<sup>r</sup> Olivier Roux**

(Région 6)

Tél. : 06 80 22 68 96

[og.roux38@gmail.com](mailto:og.roux38@gmail.com)

### 1<sup>er</sup> région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles

[www.amereve-aquitaine.org](http://www.amereve-aquitaine.org)

**D' Roselyne Calès-Duton**

2 rue Raymond Lavigne

33100 Bordeaux

Tél. : 05 56 40 24 81

[anthurium33@gmail.com](mailto:anthurium33@gmail.com)

### 2<sup>er</sup> région - AMARA

Auvergne

[www.amara-asso.fr](http://www.amara-asso.fr)

**D' Patrick Pochet**

2 rue Rameau

63000 Clermont-Ferrand

Tél. : 06 07 19 26 66

[pochet.patrick@wanadoo.fr](mailto:pochet.patrick@wanadoo.fr)

### 3<sup>er</sup> région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté

[www.amereve.fr](http://www.amereve.fr)

**D' Luc Haury**

8 rue de Pouilloux

71300 Montceau-les-Mines

Tél. : 06 20 55 16 46

[contact@amereve.fr](mailto:contact@amereve.fr)

### 4<sup>er</sup> région - AMRA 4

Nord - Picardie

[www.amranord.org](http://www.amranord.org)

**D' Georges Lanquetin**

150 boulevard de la Liberté

59000 Lille

Tél. : 06 08 34 07 39

[glanquetin@nordnet.fr](mailto:glanquetin@nordnet.fr)

### 5<sup>er</sup> région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes

**M<sup>me</sup> Danièle Vergnon**

La Barbaudière

86600 Lusignan

Tél. : 06 74 65 92 54

[danielevergnon@yahoo.fr](mailto:danielevergnon@yahoo.fr)

### 6<sup>er</sup> région - AMVARA

Rhône-Alpes

[www.amvara.org](http://www.amvara.org)

**D' Olivier Roux**

6 chemin du Tracollet

38113 Veurey-Voroize

Tél. : 06 80 22 68 96

[og.roux38@gmail.com](mailto:og.roux38@gmail.com)

### 7<sup>er</sup> région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion

[www.asral7.fr](http://www.asral7.fr)

**D' Jean-Philippe Coliez**

5 rue Fragonard

06800 Cagnes-sur-Mer

Tél. : 06 60 78 81 11

[coliez@orange.fr](mailto:coliez@orange.fr)

### 8<sup>er</sup> région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon

**D' Nicole Puech**

7 chemin de Font Fresque

11120 Bize-Minervois

Tél. : 06 50 19 63 63

[nicole\\_puech@yahoo.fr](mailto:nicole_puech@yahoo.fr)

### 9<sup>er</sup> région - AMRV9-AMVACA

Lorraine-Champagne-

Ardennes

**D' Jacky Debruynne**

1 rue des roises

51140 Chenay

Tel. : 06 42 90 43 41

[jacky.debruynne289@orange.fr](mailto:jacky.debruynne289@orange.fr)

[orange.fr](mailto:orange.fr)

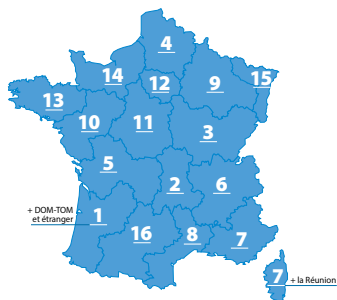
**D' Jean-Marie Schouler**

289 av de la république

52100 St Dizier

Tel. : 06 83 35 48 50

[jm.schouler@orange.fr](mailto:jm.schouler@orange.fr)



### 10<sup>er</sup> région - AMRVM

Pays de la Loire

**D' Jean Bailly**

2 allée de la Gérardière

44120 Vertou

Tél. : 02 40 34 28 35

Port. : 06 09 79 33 22

[jeanbailly44@gmail.com](mailto:jeanbailly44@gmail.com)

### 11<sup>er</sup> région - ARCMRA

Centre - Val de Loire

**D' Roland Wagnon**

13 boulevard Gambetta

37300 Joué-lès-Tours

Tél. : 02 47 67 84 65

Port. : 06 23 36 95 58

[rolandwagnon@yahoo.fr](mailto:rolandwagnon@yahoo.fr)

### 12<sup>er</sup> région - AMVARP

Paris - Ile-de-France

**D' Maurice Leton**

U-Paris - 45 rue des

Saints-Pères

75006 Paris

Tél. : 07 70 00 33 33

[amvarp@gmail.com](mailto:amvarp@gmail.com)

### 13<sup>er</sup> région - AMREVM

Bretagne

[www.retraite-fara.com](http://www.retraite-fara.com)

**D' Jacques Rivoallan**

4 chemin de Beg Ar Menez

29000 Quimper

Tél. : 06 08 66 66 01

[jacques.rivoallan@wanadoo.fr](mailto:jacques.rivoallan@wanadoo.fr)



### 14<sup>e</sup> région - AMVANO

Normandie

#### D' Jean-Yves Doerr

«La Bretonnière»

19 route de la Bonneville

27190 Glisolles

Tél. : 02 32 37 23 68

[jeanyves.doerr@sfr.fr](mailto:jeanyves.doerr@sfr.fr)

### 15<sup>e</sup> région - AMVARE

Alsace - Moselle

[www.amvare-est.org](http://www.amvare-est.org)

#### P' Pierre Kehr

25 rue Schweighaeuser

67000 Strasbourg

Tél. : 06 85 35 60 96

[pierre.kehr@gmail.com](mailto:pierre.kehr@gmail.com)

### 16<sup>e</sup> région - AMRMP 16

Midi-Pyrénées

#### D' Michel Bretagne

2 rue Pierre Larousse

31400 Toulouse

Port. : 06 86 00 35 67

[michel.bretagne@orange.fr](mailto:michel.bretagne@orange.fr)

## Vos associations de conjoints

### A.CO.MED

(Association  
des conjoints  
de médecins)

[www.acomed.fr](http://www.acomed.fr)

Présidente :

**M<sup>me</sup> Martine  
Kwiatkowski**

183 avenue Charles

de Gaulle

92200

Neuilly-sur-Seine

Tél. : 01 43 31 75 75

Fax : 01 47 07 29 32

[acomed.association@orange.fr](mailto:acomed.association@orange.fr)

### UNACOPL

(Union nationale  
des conjoints  
de professionnels  
libéraux)

Présidente :

**M<sup>me</sup> Régine Noulin**

Maison des

Professions

Libérales

46 boulevard de

La Tour-Maubourg

75007 Paris

Tél. : 01 45 66 96 17

[regine.noulin@free.fr](mailto:regine.noulin@free.fr)

### ACOPSANTÉ

(Association  
regroupant  
les conjoints  
des professionnels  
de Santé)

[www.acopsante.org](http://www.acopsante.org)

Présidente :

**M<sup>me</sup> Marie-  
Christine Collot**

7 rue de la Comète

75007 Paris

Tél. : 02 37 34 65 13

Fax : 02 37 30 85 29

[acopsante@free.fr](mailto:acopsante@free.fr)

### AFEM

(Aide aux Familles  
et Enfants de  
Médecins)

[www.afem.net](http://www.afem.net)

Présidente :

**D' Françoise GUIZE**

168 rue de grenelle

75007 Paris

Tél. : 01 45 51 55 90

Fax : 01 45 51 54 78

[info@afem.net](mailto:info@afem.net)

Divers

## DEMANDE D'ADHÉSION 2022

**Demandez votre adhésion à votre association régionale! (si vous n'êtes pas déjà adhérent)  
Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région**

Vous êtes :

(à remplir en lettres capitales)

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

Nom.....

Prénom.....

Adresse .....

Code postal ..... Ville..... Région n°.....

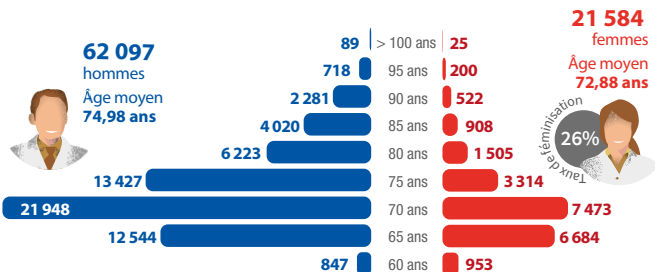
Tél ..... E-mail.....

Année d'attribution de vos prestations CARMF .....

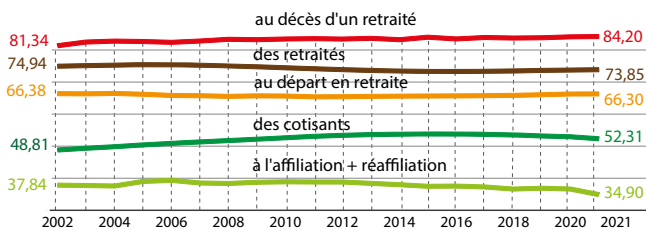
# Chiffres clés

## ► Pyramide des âges des retraités médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2022

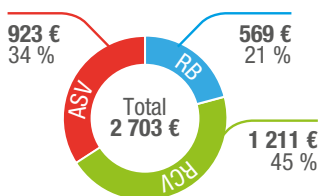
83 681 médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Âge moyen : 74,44 ans



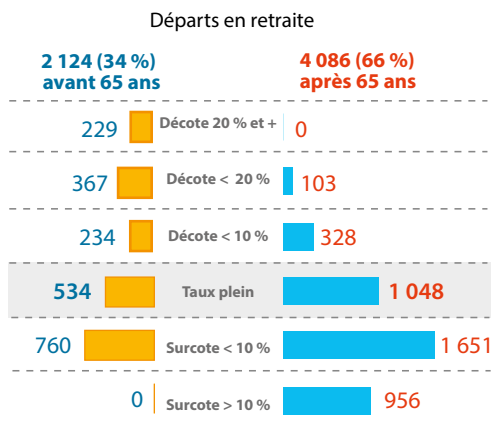
## ► Évolution des âges moyens depuis 2002



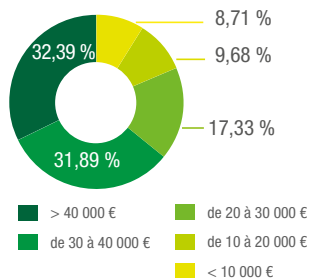
## ▼ Allocation mensuelle moyenne versée au médecin - base décembre 2021\*



## ▼ Régime de base - Répartition des départs en retraite pour les 6 210 nouveaux retraités par taux de décote / surcote (entre le 01/07/2020 et le 30/06/2021)



## ▼ Répartition des médecins retraités par tranche d'allocation base décembre 2021 \*



\* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts.

Divers



# Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement  
sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique  
« documentations ».



**Le guide  
du médecin cotisant**  
Le guide pour comprendre  
vos cotisations  
et votre retraite.



**Préparer votre retraite  
en temps choisi**  
Le guide pour anticiper,  
de façon sereine,  
votre départ en retraite.



**Cumul retraite  
/activité libérale**  
Le guide pour cumuler  
la retraite avec  
une activité libérale.



**Vous êtes  
maintenant allocataire**  
Le guide pour tout connaître  
sur vos allocations de retraite.



**Incapacité  
temporaire et invalidité**  
Le guide sur les indemnités  
auxquelles votre famille  
et vous-même avez droit  
en cas de maladie.



**Droits et formalités  
au décès du médecin  
ou du conjoint  
collaborateur**  
Le guide des démarches  
à entreprendre en cas  
de décès, et des prestations.



46 rue Saint-  
Ferdinand 75841  
Paris Cedex 17



01 40 68 32 00



Scannez ce  
QR code  
ou rendez-vous  
sur la page :  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Prise de RDV :  
**01 40 68 32 92**  
ou **01 40 68 66 75**  
de 9 h 15 à 11 h 45  
[www.carmf.fr/rdv](http://www.carmf.fr/rdv)



Serveur vocal :  
**01 40 68 33 72**



[carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)